

intéressent le Gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il en est requis par le Gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Mais cette exception est la seule qui soit prévue et, dans tous les autres cas, c'est au procureur général seul qu'appartient le droit de statuer sur l'opportunité des poursuites.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé : FÉLIX FAURE.

N° 596. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1883.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *quatre mille sept cent treize francs vingt-huit centimes* ; savoir :

Perception de Papeete (annexe au rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1883).

Licences.....	250 »	
		250 »
3^e trimestre 1883		
Prestation urbaine.....	156 »	
Contribution personnelle.....	2.110 »	
— mobilière.....	13 »	
Avertissements.....	13 80	
		2.292 80
Patentes fixes.....	367 71	
— proportionnelles.....	236 84	
Formules.....	30 »	
Avertissements.....	2 »	
		636 55
<i>A reporter...</i>		3.179 35